

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2019

RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Son-Forget et M. Brindeau

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la cour administrative d'appel du ressort de la collectivité concernée contrôle la régularité du recueil des signatures d'électeurs nécessaires au soutien de l'initiative, ainsi que la conformité de l'initiative au champ de compétence fixée par la loi pour les collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser qu'une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la Cour Administrative d'Appel contrôle la régularité du recueil des signatures d'électeurs nécessaires au soutien de l'initiative, ainsi que la conformité de l'initiative au Code Général des Collectivités Territoriales.